



DÉCISION DE DÉCLARATION SANS SUITE D'UNE PROCÉDURE DE PASSATION

FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES A LA CUISINE CENTRALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE - LOT 6 « VIANDE DE PORC FRAICHE ET CHARCUTERIES »

Objet de la procédure de passation : Fourniture de denrées alimentaires à la Cuisine Centrale de la Communauté de Communes de Petite Camargue – LOT 6 « VIANDE DE PORC FRAICHE ET CHARCUTERIES » (Consultation 2024FC1211- 6).

Nom et adresse du représentant du pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Président, André BRUNDU,
Communauté de communes de Petite Camargue
Adresse : 145 Avenue de la Condamine – 30600 VAUVERT
Tel : 04 66 51 19 20 – Fax : 04 66 51 19 30
Courriel : marchepublic@cc-petitecamargue.fr

Type de procédure : Appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique

Décision :

La Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de déclarer sans suite la procédure de passation « FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES A LA CUISINE CENTRALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE – LOT 6 VIANDE DE PORC FRAICHE ET CHARCUTERIES » pour un motif d'intérêt général fondé sur le besoin. Cette décision est liée à la volonté de la Communauté de Communes de Petite Camargue de redéfinir son besoin afin que la consultation soit recentrée sur la fourniture en circuit court de viande de porc bénéficiant de la certification HVE (Haute Valeur Environnementale) ou du label biologique.

En effet, la Communauté de Communes souhaite augmenter ses quotas de viandes labélisées afin de se rapprocher des objectifs de la loi EGAlim. Aussi, la Communauté de Communes souhaite servir une viande de porc de meilleure qualité dans ses restaurants scolaires.

Une nouvelle procédure prenant en compte la redéfinition du besoin sera relancée prochainement.

Voies et délais de recours :

- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R.421-1 à R.421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat).
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

A Vauvert, le 28 MARS 2025

Le Président,

André BRUNDU

